

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-007-2025
Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46,
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°97-645 du 31 mars 1997,
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public,
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu** la demande d'implantation de tonnelles présentée le 7 février 2025 par le Football Club de Schwindratzheim, comportant notamment les extraits du registre de sécurité de l'établissement,
- Vu** l'arrêté municipal n°ARR-006-2025 du 20/02/2025 autorisant l'occupation du domaine public,

Arrête :

Article 1^{er}

est autorisée l'ouverture au public de :

- 6 tonnelles (6 *4 m) : 144 m²

le 30 avril 2025

sur le terrain communal autour de la salle polyvalente, à l'occasion de l'Alpenparty. La présente autorisation est accordée au Football club de Schwindratzheim exploitant de l'établissement.

Article 2

L'établissement est classé en type « CTS » catégorie 5. L'effectif maximum total autorisé est de 144 personnes.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir ses établissements en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitat et du règlement contre l'incendie et la panique précités.

Article 4

L'aménagement intérieur sera effectué conformément au plan joint à la demande. Les issues de secours auront une largeur minimum de 1,80 mètre et devront être libres de tout obstacle. L'exploitant devra fournir une attestation de bon montage afin de respecter les dispositions de l'extrait du registre de sécurité.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Hochfelden,
- M. le Chef du Corps des Sapeurs Pompiers de Schwindratzheim,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Hochfelden,
- L'intéressé.

Fait à Schwindratzheim, le 20 février 2025

Le Maire

Certifié exécutoire par le Maire
compte- tenu de la publication le 24/02/2025
et de la notification le 24/02/2025

